

Am 9  
Article 1

Projet de loi n° 105

Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin  
d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la  
COVID-19.

---

AMENDEMENT DÉPUTÉ D'IBERVILLE

ARTICLE 1

Ajouter:

les recommandations de la santé publique  
doivent être rendues publiques et jointes  
à la loi

Rejeté  
JK

Am b  
art. 1

**LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN  
D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA  
COVID-19**

**PROJET DE LOI N° 105**

**Amendement du député de René-Lévesque**

**ARTICLE 1**

L'article 1 amendé du projet de loi est modifié par l'ajout de ce qui suit au 1 paragraphe après « covid-19 » :

« incluant les pharmacies »

*Rejeté X*

~~1° un lieu où sont offerts des services de dépistage de la COVID-19 ou de vaccination contre la COVID-19, incluant les pharmacies,~~

Am c  
Art. 1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°105**

**LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN  
D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA  
COVID-19**

**Article 1**

L'article 1 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par le remplacement, au 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa, des mots « ou secondaire » par les mots « ,secondaire, collégial ou universitaire »

Retiré  
Jr

Am d  
art. 1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°105**

**LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN  
D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA  
COVID-19**

**Article 1**

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, au 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa, des mots « ou secondaire » par les mots « ,secondaire ou collégial. »

Retiré  
J

Am e  
art. 1

**Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19**

**AMENDEMENT**

Remplacer à l'article 1 le premier alinéa par le suivant :

Il est interdit à quiconque de se trouver à moins de 50 mètres du terrain des lieux suivants afin de manifester, de quelque manière que ce soit, avec l'objectif de dissuader une personne d'adhérer aux mesures sanitaires ordonnées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), ou toute autre recommandation relative à la pandémie de la COVID-19 émises par les autorités de santé publique, ou avec l'objectif de dissuader une personne d'obtenir la vaccination contre la COVID-19:

Rejeté  
JR

Am f  
art. 1

**Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19**

## **AMENDEMENT**

Remplacer à l'article 1 les mots « en lien avec » par « contre ».

Rejeté  
jr

Am 9  
art. 2

**LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN  
D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA  
COVID-19**

**PROJET DE LOI N° 105**

**Amendement du député de René-Lévesque**

**ARTICLE 2**

L'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout de ce qui suit après « manifestation » :

« ou partager de l'information relative à la tenue d'une manifestation »

Rejeté  
jr

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°105

#### LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

##### Article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par :

1° l'ajout dans le premier alinéa, après les mots « d'une amende de 1000\$ à 6000\$ » des mots « et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois » :

2° l'ajout, dans le deuxième alinéa, après les mots « d'une amende de 2 000\$ à 12 000\$ » des mots « et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois »

3° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

En cas de récidive, les amendes prévues au premier et deuxième alinéa sont portées au double.

##### Commentaires :

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

**3. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 ou 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois.**

Quiconque, en lien avec les mesures sanitaires ordonnées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, la vaccination contre la COVID-19 ou toute autre recommandation relative à la pandémie de la COVID-19 émise par les autorités de santé publique, menace ou intimide une personne qui se rend dans un endroit visé à l'article 1, tente d'y accéder ou en sort commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 12 000 \$ **et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois.**

**En cas de récidive, les amendes prévues au premier et deuxième alinéa sont portées au double.**

Rejeté jr

Am i  
art. 4

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°105**

**LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN  
D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA  
COVID-19**

**Article 4**

**Modifier l'article 4 du projet de loi en enlevant les mots « l'article 1 ou »**

Rejeté  
dB

Am j  
art. 5

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°105

#### LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

##### Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Le gouvernement peut prolonger les effets la présente loi pour une période déterminée, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale.

##### Commentaires :

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et cessent d'avoir effet à la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique.

**Le gouvernement peut prolonger les effets la présente loi pour une période déterminée, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale.**

Rejeté  
dB